



26 SEP. 2022
Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR244

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement rue Emile Raspail au droit du n°57 au n° 29 et le stationnement en épis entre l'église et le Centre Marius Sidobre - Organisation de "LA FERME DANS LA VILLE" organisée par l'Association Arcueil Village - Du jeudi 6 octobre 2022 à 18h00 au dimanche 9 octobre 2022 à minuit

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 4 : Dérogation portant sur les lieux publics et accessibles au public. « Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances ».

Vu la demande de l'association des commerçants ARCUEIL VILLAGE, portant sur l'organisation de la « FERME DANS LA VILLE » les 7, 8 et 9 octobre 2022 sur la place de la République et sur des places de stationnement rue Emile Raspail,

Considérant que pour organiser cette manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement rue Emile Raspail au droit du n°57 au n° 29, ainsi que le stationnement en épis situé entre l'église Saint Denys et le Centre Marius Sidobre, du jeudi 6 octobre 2022 à 18h00 au dimanche 9 octobre 2022 inclus à minuit,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du jeudi 6 octobre 2022 à 18h00 au dimanche 9 octobre 2022 à minuit, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » rue Emile Raspail :

- Au droit du n° 57 à 29,
- Le stationnement en épis entre l'église Saint Denys et le Centre Marius Sidobre.

Article 2 : La signalisation sera assurée par l'association ARCUEIL VILLAGE.

Article 3 : L'association ARCUEIL VILLAGE – 4 rue Aspasie Jules Caron à Arcueil, en charge de la manifestation est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,

- Mettre en place la signalisation réglementaire relative à la neutralisation du stationnement,
- Assurer le nettoyage en fin d'occupation du domaine public, de la place de la République,
- Du stationnement et trottoir utilisés lors de la manifestation,
- Assurer une communication auprès des riverains.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association ARCUEIL VILLAGE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacement de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Conseil départemental du Val de Marne,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

22 SEP. 2022



Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire